

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 août 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 044156**

**Monsieur le Directeur  
DCNS  
BP 517  
83041 TOULON CEDEX 9**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 3 août 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0964  
- Installation référencée sous le numéro : T830336 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 3 août 2011 à une inspection au cours d'un chantier de gammagraphie réalisé par l'une de vos équipes de radiologues, au sein de la base navale de Toulon. Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 3 août 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures définies au sein de votre structure. Ils se sont attachés plus particulièrement à la radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'activité de gammagraphie sur chantier est globalement bien encadrée par votre personnel. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie notable concernant la régularité des documents relatifs à la préparation du chantier, au matériel et aux habilitations des radiologues, ainsi que concernant le transport des appareils.

Par ailleurs, les inspecteurs ont apprécié que les remarques formulées lors de l'inspection du 29/09/2010 aient été prises en compte. Ceci concernait notamment la définition d'un seuil d'alerte. Les inspecteurs soulignent cependant la nécessité que l'ensemble du personnel soit informé des nouveautés.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Documents et consignes préalables au chantier*

Les inspecteurs ont pris connaissance des documents qui ont été établis préalablement à la réalisation des tirs sur le chantier. Ils ont noté que des prévisionnels de dose collective et individuelle ainsi qu'un seuil d'alerte avaient été établis par la personne compétente en radioprotection (PCR). Le seuil d'alerte est la limite de dose acceptable pour le chantier. Il est propre à chaque chantier. Selon vos procédures internes, au-delà de ce seuil, le chantier doit être stoppé. Celui-ci avait été fixé à 50  $\mu\text{Sv}$  pour le chantier considéré.

Les inspecteurs ont noté que les radiologues ne connaissaient pas les valeurs du seuil d'alerte, ni les prévisionnels de dose définis pour le chantier sur lequel ils intervenaient. Les inspecteurs ont également noté que le document sur lequel sont mentionnées ces informations ne fait pas partie des documents en possession des radiologues. En effet, la personne du SSR présente sur le chantier est la seule en possession de ces documents.

- A1. Je vous demande de vous assurer que vos radiologues sont informés des différents seuils et prévisionnels qui ont été définis pour les chantiers sur lesquels ils interviennent. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

### *Dosimétrie passive*

Les inspecteurs ont constaté que chaque opérateur disposait d'un dosimètre passif. Néanmoins, ils ont noté qu'un seul radiologue disposait d'un dosimètre nominatif. Le dosimètre de l'autre radiologue et du responsable présent sur le site portait des numéros (ex : X096). Leur nom était indiqué au feutre au verso du dosimètre. Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, le suivi dosimétrique est individuel et nominatif.

- A2. Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin de vous assurer que chaque travailleur dispose d'un dosimètre passif nominatif. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Prévisionnel de dose individuelle*

Les inspecteurs ont noté que la dose effectivement reçue par les radiologues au cours du chantier n'était pas en accord avec le prévisionnel établi par la PCR. En effet, les inspecteurs ont relevé les doses reçues par les radiologues à la fin du chantier. Un des opérateurs a reçu 21  $\mu\text{Sv}$  et l'autre 8  $\mu\text{Sv}$ . Or, le prévisionnel de dose individuelle était de 16,7  $\mu\text{Sv}$  pour le chantier considéré.

- B1. Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions seront prises afin d'organiser le retour d'expérience sur ce chantier.**

### *Aptitude médicale*

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer des fiches d'aptitudes médicales des radiologues. Il leur a cependant été expliqué que l'attribution d'un dosimètre opérationnel ne peut se faire si l'opérateur n'a pas

bénéficié d'une visite médicale annuelle. Si tel était le cas, le radiologue ne pourrait pas obtenir de dosimètre opérationnel et n'aurait donc pas accès au chantier.

**B2. Je vous demande de me faire parvenir les fiches d'aptitude médicale des deux radiologues présents sur le chantier du 03/08/2011.**

*Rapport de contrôle externe de radioprotection*

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer du rapport de contrôle externe effectué par un organisme agréé et datant de moins d'un an du gammagraphe numéro 2760.

**B3. Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce rapport.**

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses dans un délai de deux mois (à partir de la date d'envoi de la présente lettre)**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

Signé par

**Michel HARMAND**